



## Conseil général de l'environnement et du développement durable **AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

### Communiqué de presse

Vendredi 22 janvier 2016

### **L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :**

1. La modification de l'installation nucléaire de base (INB) n° 138, exploitée par Socatri sur le site du Tricastin (84),
2. La ligne 15 Est du réseau de transport complémentaire du Grand Paris, reliant Saint-Denis Pleyel à Champigny Centre (93-94),
3. La création d'une « rampe Ro-Ro » dans les bassins ouest du grand port maritime de Marseille sur la commune de Fos-sur-Mer (13),
4. L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'usage d'irrigation au bénéfice de l'établissement public du Marais poitevin (17, 79, 85, 86).

L'Autorité environnementale (Ae) s'est réunie le mercredi 20 janvier 2016 pour délibérer sur 4 avis :

#### **Modification de l'installation nucléaire de base n° 138, exploitée par Socatri sur le site du Tricastin (84)**

L'INB 138 – située sur la commune de Bollène, au sein du site nucléaire et industriel du Tricastin et exploitée par Socatri (Société auxiliaire du Tricastin), filiale du groupe Areva – sert à récupérer au maximum l'uranium présent soit sur des pièces ou équipements, soit dans des effluents en provenance d'autres INB ou installations classées pour la protection de l'environnement. L'INB 138 traite des effluents liquides ainsi que des déchets solides contenant de l'uranium naturel et de l'uranium de recyclage issu du traitement des combustibles usés. L'exploitant a également pour mission de trier ces déchets, de les conditionner notamment pour en réduire au maximum le volume, puis de les éliminer vers les filières agréées.

L'Ae recommande de reprendre le dossier dans sa forme, afin que le public dispose d'un document et d'un résumé non technique clairs et actualisés, dans lequel les liens avec les annexes sont précis et explicites. De plus, pour l'Ae, le rappel dans le dossier de l'historique du site, la bonne justification du champ de la demande d'autorisation, ainsi que la lisibilité du dossier apparaissent nécessaires pour la complète information du public. Elle recommande en particulier de présenter et justifier la solution retenue de pérennisation des pompages dans la nappe alluviale sous-jacente pour le traitement de la pollution causée par un incident avec rejet d'uranium dans la nappe en 2008, de justifier l'augmentation à 93,5 % du plafond du taux d'enrichissement de l'uranium traité par l'installation et d'expliquer les types de déchets concernés ainsi que leurs provenances possibles.

L'Ae a également fait des recommandations au maître d'ouvrage sur la méthode d'estimation des concentrations dans les sols des retombées des substances émises dans l'air, sur l'évaluation des

#### **Contacts presse :**

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11  
CGEDD / AE : Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73  
CGEDD / AE : Thierry Carriol : 01 40 81 23 03

risques écotoxicologiques pour les eaux douces et les sols en s'appuyant sur des valeurs de référence correctement justifiées, l'analyse des effets des activités de l'INB 138 sur la nappe alluviale, ainsi que sur la réduction des rejets de substances chimiques. Elle a également recommandé de démontrer que le risque inondation est maîtrisé, en particulier en cas de pluies intenses sur le site et le bassin versant.

### **Ligne 15 Est du réseau de transport complémentaire du Grand Paris, reliant Saint-Denis Pleyel à Champigny centre (93-94)**

Le projet soumis à l'Ae par la Société du Grand Paris (SGP), maître d'ouvrage, intervient dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) de la création d'une nouvelle section de la ligne 15 du métro du « Grand Paris Express » (GPE) – sur 26 km entre Saint-Denis-Pleyel et Champigny-centre –, sur les territoires de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La procédure est menée parallèlement aux réflexions sur l'aménagement des pôles de mobilité autour des émergences des gares souterraines et des quartiers des gares, ainsi qu'à l'amont d'un certain nombre d'études en cours, sans qu'il soit expliqué ce qui justifie le choix de mener en 2016 l'enquête publique préalable à la DUP, alors que la mise en service envisagée des deux tronçons est prévue en 2025 et 2030. L'Ae estime d'ores et déjà que l'actualisation de l'étude d'impact initiale, comme prévu à l'article R.122-8 du code de l'environnement, sera nécessaire lors des procédures ultérieures. Cette actualisation devra porter sur l'ensemble des thématiques, notamment celles caractérisées par un niveau de précision actuellement insatisfaisant.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur le besoin d'informations plus précises sur le bâti existant dans les zones vulnérables au risque de tassement et d'effondrement, sur les destinations provisoires et définitives des déblais en fonction de leur qualité et la vérification des conditions d'acceptation des sites envisagés, ainsi que sur les itinéraires et les flux de circulation à proximité des zones de travaux (itinéraires, impacts cumulés). Elle recommande également de rendre l'évaluation socio-économique plus didactique.

Comme pour les autres lignes du Grand Paris, l'Ae rappelle la nécessité de mettre en place dès le début du chantier un dispositif permanent de suivi, dont le cadre et les modalités devront être précisés dans la déclaration d'utilité publique.

### **Création d'une rampe Ro-Ro dans les bassins ouest du GPMM sur la commune de Fos-sur-Mer (13)**

Le projet de création d'une rampe dite « Ro-Ro<sup>1</sup> » dans les bassins ouest du grand port maritime de Marseille (GPMM) à Fos-sur-Mer est destiné à l'accueil des navires rouliers<sup>2</sup> et répond à un besoin très spécifique pour l'installation ITER<sup>3</sup>, en cours de construction à Cadarache, de transbordement de pièces de grand volume sur des barges, pour pouvoir les transporter d'abord par voie nautique puis terrestre, avant d'y être assemblées.

Les travaux prévoient principalement la construction d'un quai et d'une rampe, et le dragage et le clapage de 4 850 m<sup>3</sup> de sédiments.

---

<sup>1</sup> Une rampe Ro-Ro, de l'anglais « Roll-On, Roll-Off » signifiant littéralement « roule dedans, roule dehors », est une rampe permettant l'accueil des navires rouliers. Un roulier est un navire utilisé pour transporter, entre autres, des véhicules, chargés grâce à une ou plusieurs rampes d'accès. Ils se distinguent des navires de charge habituels où les produits sont chargés à la verticale par des grues.

<sup>2</sup> Navire acceptant des véhicules chargés grâce à une rampe d'accès.

<sup>3</sup> Projet international, regroupant 35 pays, de construction du plus grand tokamak du monde, afin de pouvoir expérimenter des réactions de fusion nucléaire

#### **Contacts presse :**

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11

CGEDD / AE : Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73

CGEDD / AE : Thierry Carriol : 01 40 81 23 03

L'Ae recommande principalement de détailler les enjeux de préservation de la nature et de les présenter au sein d'un ensemble plus cohérent à l'échelle du projet stratégique du grand port maritime. Elle recommande également de reprendre dans le dossier l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme ITER, d'explicitier les raisons environnementales du choix de la variante proposée au vu de l'ensemble des solutions envisagées et d'indiquer si les plans particuliers d'intervention des établissements voisins du projet impliquent des contraintes pour la conduite des travaux.

### **L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'usage d'irrigation au bénéfice de l'établissement public du Marais poitevin (17, 79, 85, 86)**

L'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin (EPMP), a été désigné « organisme unique de gestion collective » (OUGC) sur un territoire qui couvre les bassins versants (6 240 km<sup>2</sup>) alimentant le Marais poitevin, plus vaste zone humide du littoral atlantique français, situé à mi-chemin entre les estuaires de la Loire et de la Gironde.

Il dépose, à ce titre, une demande d'autorisation unique pluriannuelle (de 2016 à 2022) de prélèvement d'eau pour l'usage d'irrigation (AUPP), qui propose une stratégie de gestion permettant une adaptation progressive des autorisations de prélèvement pour les amener aux volumes cibles fixés par l'État à partir de 2022. Le volume des prélèvements autorisés pour la période printemps/été baissera ainsi de 49,4 Mm<sup>3</sup> en 2015 à 32 Mm<sup>3</sup> en 2022 (- 17,4 Mm<sup>3</sup>) et le volume des prélèvements hivernaux augmentera de 38,0 Mm<sup>3</sup> à 58,74 Mm<sup>3</sup> (+ 20,74 Mm<sup>3</sup>) en 2022.

Le dossier ne présente pas l'historique récent ni les objectifs de remise en prairie, ni les débats que ceux-ci continuent de susciter. S'intéressant uniquement aux volumes de prélèvements, qui constituent l'objet de la demande, il ignore la question du lien entre ces volumes de prélèvement et les surfaces irriguées, et donc du lien entre cette irrigation et d'autres objectifs concernant le même territoire.

Le volume de prélèvement hivernal proposé inclut celui envisagé pour le remplissage de retenues dites « de substitution » existantes (8,26 Mm<sup>3</sup>) et à créer (16,72 Mm<sup>3</sup>). Il semble difficile à l'Ae de considérer *a priori* que l'autorisation administrative de prélèvement doit être considérée en l'état comme faisant partie de ce programme, compte tenu de sa nature. Mais l'Ae note également que la création des retenues devra, en tout état de cause, prendre en compte les conditions de prélèvement dans le milieu qui sont définis par l'AUPP. L'Ae estime, dès lors, opportun, en perspective des éventuelles demandes ultérieures d'autorisation de retenues de substitution, que le dossier aborde les impacts de l'ensemble du programme de travaux et de l'autorisation de prélèvement de façon globale, leur justification et leurs effets lui paraissant indissociables.

Les principales recommandations de l'Ae au pétitionnaire portent principalement sur des compléments d'information concernant les volumes d'eau effectivement consommés en regard des volumes autorisés, l'état quantitatif des cours d'eau, les effets des plans d'action des économies d'eau, ainsi que les effets environnementaux et paysagers des retenues de substitution réalisées.

L'Ae recommande également de présenter les modalités précises de réduction des volumes autorisés dans les zones restant en déficit structurel et la destination des volumes supplémentaires qui apparaîtront dans certaines sous-zones, de tenir compte de la valeur guide pour le débit définie dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et de mieux expliciter les raisons qui conduisent à demander à bénéficier d'autorisations de prélèvements au maximum permis par les volumes cibles indiqués par l'Etat.

Elle recommande enfin de clarifier les mesures d'économie de prélèvement envisagées et les conséquences socio-économiques correspondantes, dans les hypothèses de réalisation totale ou partielle des retenues de substitution, et d'apprécier et suivre, plus globalement, l'ensemble des effets du projet sur les milieux humides, les milieux naturels et la biodiversité.

#### **Contacts presse :**

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11  
CGEDD / AE : Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73  
CGEDD / AE : Thierry Carriol : 01 40 81 23 03

**Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet :**  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

*L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.*

*Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.*

**Contacts presse :**

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11  
CGEDD / AE : Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73  
CGEDD / AE : Thierry Carriol : 01 40 81 23 03